

## JOAQUIN BAYO DELGADO LE CONTROLEUR ADJOINT

M. Jonathan STEELE Délégué à la protection des données Parlement européen LUX - KAD 02D021

Bruxelles, le 8 décembre 2006 JBD/SyL/ktl D(2006)1329 **C 2006-0495** 

Monsieur,

Le 17 octobre 2006, vous nous avez adressé la notification relative à STREAMLINE. Après examen détaillé de son contenu, nous avons estimé qu'elle ne donnait pas matière à un contrôle préalable.

STREAMLINE est une base de données unique qui remplace quelque 18 bases de données indépendantes, seulement très peu interconnectées, et utilisées pour gérer différents domaines de la politique du personnel. STREAMLINE a pour but de rationaliser les procédures, d'ouvrir une application informatique à l'ensemble du personnel via un portail Internet et d'automatiser autant que possible les demandes émanant des responsables des questions de personnel dans les directions générales, ou du personnel lui-même. STREAMLINE repose sur un système de gestion des tâches en libre-service. Les demandes sont soumises en ligne, elles sont ensuite acheminées automatiquement, en passant par les personnes qui doivent les approuver, jusqu'au collaborateur compétent de la DG Personnel qui vérifie qu'elles sont conformes aux règles et dispositions en vigueur et, si besoin est, jusqu'à un contrôleur financier ex ante, pour parvenir finalement à l'ordonnateur à qui il incombe de décider. Les parties concernées sont immédiatement informées. L'accès aux données est limité aux profils d'utilisateurs autorisés.

STREAMLINE couvre de nombreux domaines tels que les carrières, le recrutement, les congés, le temps de travail, les missions, la rémunération, la formation et les rapports d'évaluation de la personne concernée.

La notification a été transmise en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001. Elle porte donc sur les traitements qui fournissent de l'information à STREAMLINE ou qui y puisent de l'information et qui sont "destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement". Or, ces traitements ont fait ou vont faire eux-mêmes l'objet d'un contrôle

Tél.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

préalable, de sorte que les risques particuliers sont déjà pris en compte. Il en va de même des autres traitements relevant des autres points de l'article 27, paragraphe 2. En outre, nous n'avons recensé dans cette base de données globale aucun autre risque particulier susceptible de justifier un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 1.

Nous avons donc décidé de clore le dossier concernant le contrôle préalable de STREAMLINE, à moins que vous nous fassiez parvenir des indications prouvant que ce traitement présente par la suite un risque particulier au sens de l'article 27, paragraphe 1, susceptible d'amener le CEPD à revoir sa position.

Nous considérons toutefois cette notification relative à STREAMLINE comme une notification de référence nous fournissant des éléments de fond pour l'examen des notifications concernant les autres traitements qui doivent être adressées au CEPD conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001.

Je profite du présent courrier pour vous rappeler, à l'annexe 1, l'état général des notifications du Parlement européen.

Dans l'attente de prendre connaissance de ces notifications, nous vous remercions de votre coopération.

Cordialement.

Joaquín BAYO DELGADO